

Audience publique du 4 janvier 2020

Recours formé par Monsieur ..., ...,
contre une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de protection internationale (art. 35 (1), L.18.12.2015)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 44098 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 3 février 2020 par Maître Ardavan Fatholahzadeh, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Irak), de nationalité irakienne, demeurant actuellement à L-..., tendant à la réformation de la décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 16 janvier 2020 portant refus de faire droit à sa demande en obtention d'une protection internationale et de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 9 avril 2020 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision attaquée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Monsieur le délégué du gouvernement Yannick Genot en sa plaidoirie à l'audience publique du 9 novembre 2020.

Le 16 septembre 2015, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, ci-après désigné par « le ministère », une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, désignée ci-après par la « loi du 5 mai 2006 », entretemps abrogée par la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par « la loi du 18 décembre 2015 ».

Par décision du 4 octobre 2016, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après « le ministre », rejeta sa demande en obtention d'une protection internationale comme étant non fondée et lui enjoignit de quitter le territoire dans un délai de 30 jours.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 2 novembre 2016, Monsieur ... fit introduire un recours tendant à la réformation, sinon à l'annulation de la décision ministérielle précitée du 4 octobre 2016 portant refus de sa demande de protection internationale et de l'ordre de quitter le territoire inscrit dans la même décision.

Ledit recours contentieux fut définitivement rejeté en appel par arrêt de la Cour administrative du 7 décembre 2017, inscrit sous le numéro 40005C du rôle.

Monsieur ... a, par la suite, bénéficié d'un report à l'éloignement jusqu'au 9 juillet 2018, lequel fut prolongé ensuite jusqu'au 11 décembre 2018.

Le 16 juillet 2018, Monsieur ... introduisit auprès du ministère une nouvelle demande de protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015.

Les déclarations de Monsieur ... sur son identité et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg furent actées dans un rapport de la police grand-ducale, section police des étrangers et des jeux, du même jour.

Monsieur ... fut entendu par un agent du ministère en date des 11 septembre et 18 octobre 2018.

Par décision du 19 mars 2019, le ministre rejeta cette nouvelle demande pour être irrecevable en application de l'article 28, paragraphe (2), d) de la loi du 18 décembre 2015. Le recours introduit à l'encontre de cette décision fut déclaré fondé par jugement du tribunal administratif du 22 mai 2019, inscrit sous le numéro 42580 du rôle.

Par décision du 16 janvier 2020, le ministre rejeta la deuxième demande en obtention d'une protection internationale de Monsieur ... comme étant non fondée et lui enjoignit de quitter le territoire dans un délai de 30 jours. Cette décision est libellée comme suit :

« (...) J'ai l'honneur de me référer à votre deuxième demande en obtention d'une protection internationale que vous avez introduite le 16 juillet 2018 sur base de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire (ci-après dénommée « la Loi de 2015 »).

Il ressort de votre dossier administratif que vous avez introduit une première demande de protection internationale au Luxembourg en date du 16 septembre 2015. Cette demande a été rejetée comme non fondée par décision ministérielle du 4 octobre 2016.

Vous avez avancé dans le cadre de votre première demande de protection internationale que vous auriez, par le passé, travaillé en tant que directeur d'une école à Après la chute du régime de Saddam Hussein, des milices soutenues par l'Iran seraient venues dans votre région dans le but de tuer tous les « responsables », à savoir : « les officiers, les professeurs et surtout les pilotes ». Votre épouse aurait subi une agression physique lors d'une intervention de ces milices, étant donné qu'elle n'aurait pas été en mesure d'indiquer votre lieu de séjour. Suite à cet incident, vous auriez quitté ... pour vous installer à ..., puis à En 2015, Daech aurait pris le pouvoir à Par conséquent les milices se seraient rendues dans la zone de conflit et auraient installé des points de contrôle en collaboration avec la police. Dans ce contexte vous avez indiqué que vous auriez été arrêté lors d'un tel contrôle d'identité et amené au poste de police où vous auriez été placé en garde à vue durant 18 jours. La police vous aurait interrogé et maltraité dans le but de « connaître la raison pour laquelle j'étais venu de ... à ... ». Vous auriez ensuite été

présenté à un juge d'instruction qui vous aurait remis un document afin que la police ne vous arrête plus et vous auriez fini par être libéré en date du 2 juillet 2015. Le lendemain de votre retour, vous auriez été informé que votre frère aîné, également membre du parti « ... », aurait été assassiné à Vous vous seriez senti coupable de sa mort, parce que la police vous aurait demandé des informations sur vos frères et sœurs lors de votre interrogatoire. Une semaine après son prétendu assassinat, des milices auraient fouillé votre lieu de résidence pendant que vous vous seriez caché chez votre voisin. Après cet incident, vous auriez pris la décision de quitter l'Irak.

Vous avez été définitivement débouté de votre première demande de protection internationale par un arrêt de la Cour administrative du 7 décembre 2017 (Numéro 40005C du rôle).

Le 8 janvier 2018, vous avez sollicité un report à l'éloignement, report qui vous a été accordé jusqu'au 9 juillet 2018, puis prolongé jusqu'au 11 décembre 2018 suite à votre demande du 8 juin 2018.

Le 16 juillet 2018, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale.

Votre deuxième demande a été rejetée comme irrecevable par décision ministérielle du 19 mars 2019.

Cette décision d'irrecevabilité a été annulée par un jugement du Tribunal administratif du 22 mai 2019 (Numéro 42580 du rôle).

Je suis malheureusement dans l'obligation de porter à votre connaissance que je ne suis pas en mesure de réserver une suite favorable à votre deuxième demande pour les raisons énoncées ci-après.

1. Quant à vos déclarations

En mains le rapport du Service de Police Judiciaire du 16 juillet 2018, le rapport d'entretien de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et européennes des 11 septembre et 18 octobre 2018 sur les motifs sous-tendant votre deuxième demande de protection internationale, ainsi que les documents versés à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale.

Il ressort de votre deuxième demande que vous seriez toujours visé par la milice «Asa'ib Ahl al-Haqq », parce que vous auriez été membre du parti « ... ».

Après votre départ d'Irak, en 2015, des membres d'une milice auraient à trois reprises fouillé votre maison et menacé d'enlever votre fils si jamais ils ne vous retrouveraient pas. Ils ne seraient néanmoins plus revenus après que votre épouse leur aurait fait comprendre qu'elle habiterait toute seule et que votre fils vivrait ailleurs.

En 2017, plus précisément deux mois après le déménagement de votre épouse et de votre fils à ..., des membres de l'« Asa'ib Ahl al-Haqq » auraient tiré sur votre maison. Vous précisez que votre maison serait actuellement abandonnée et que vous tenteriez de la vendre par

l'intermédiaire d'un agent immobilier. En décembre 2017, des membres de cette milice auraient transmis une lettre de menace à votre épouse. La lettre en question indiquerait qu'ils feraient exploser votre maison et ses habitants dans la semaine qui suit, si vous ne les contactez pas. Suite à cet incident, votre famille aurait décidé de quitter le pays.

Le 11 janvier 2018, votre épouse et votre fils auraient pris le bus à ... pour se rendre à Or, des membres d'une milice auraient stoppé le bus et auraient fait descendre votre épouse et votre fils. Après avoir confirmé l'identité de votre fils, la milice l'aurait enlevé et informé votre épouse qu'ils le garderaient jusqu'à ce que vous preniez contact avec eux. Votre épouse aurait par la suite contacté la police et tenté de trouver une organisation qui pourrait l'aider à retrouver votre fils. Elle se serait finalement adressée à la Croix Rouge et se serait rendue en Turquie en 2018, parce qu'elle n'aurait pas pu continuer à vivre seule à

Vous ajoutez que votre fils aîné ..., avec lequel vous ne seriez plus en contact depuis quinze ans et qui habiterait en Jordanie, aurait été mis au courant de l'enlèvement de son frère et se serait alors déplacé à ... pour s'informer et voir sa mère. Or en mars 2018, une bombe aurait explosé devant votre maison au moment où votre fils serait entré. Vous ajoutez qu'il aurait été blessé et hospitalisé.

Vous remettez plusieurs documents qui vous auraient été envoyés par votre voisin en Irak, qui lui, les aurait reçus de la part de votre épouse avant son départ vers la Turquie. Veuillez retrouver l'énumération des documents en question en annexe de la présente décision.

2. *Quant à la motivation du refus de votre deuxième demande de protection internationale*

Suivant l'article 2 point h de la Loi de 2015, le terme de protection internationale désigne d'une part le statut de réfugié et d'autre part le statut conféré par la protection subsidiaire.

• *Quant à la crédibilité de votre récit*

Avant tout autre développement, je suis amené à remettre en cause la crédibilité de votre récit.

Notons en premier lieu que vous ne disposez d'aucune pièce originale pouvant corroborer vos dires et pouvant faire l'objet d'une expertise.

A cela s'ajoute qu'il résulte des informations en nos mains que le Comité International de la Croix Rouge n'a jamais établi ni remis de rapport concernant la prétendue disparition de votre fils. Ceci est affirmé de manière claire de la part des responsables de la Croix Rouge à

Il y a lieu de constater que la copie que vous avez versée est manifestement créée dans le but d'induire en erreur les autorités luxembourgeoises.

Il en découle que toutes les autres copies des documents que vous avez déposés afin d'essayer d'étayer vos déclarations, à savoir la prétendue lettre de menace envoyée à votre épouse,

une prétendue attestation testimoniale de votre épouse et d'un passager de bus et une prétendue plainte déposée par votre épouse ont également été fabriquées de toutes pièces pour les seuls besoins de la cause et afin d'augmenter vos chances de vous voir octroyer une protection internationale.

Par ailleurs, les photos montrant l'état abîmé d'un trottoir suite à une prétendue explosion, des prétendus trous laissés par des balles dans une fenêtre et un mur, sans même savoir ni montrer qu'il s'agit en l'occurrence de votre maison à ..., ainsi qu'une personne inconnue montrant une blessure aux jambes et au visage, ne sauraient évidemment pas non plus suffire pour corroborer vos allégations.

Vous démontrez manifestement une volonté de tromper sciemment les autorités luxembourgeoises, ce qui est un comportement intolérable et indigne. Monsieur, il appert que vous essayez par tous les moyens et sans scrupules de rester au Luxembourg par le biais d'une protection internationale.

En guise de conclusion de ce qui précède, votre récit n'étant pas crédible, aucune protection internationale ne vous est accordée.

Même à supposer que votre récit serait crédible, quod non, il s'avère que vous ne remplissez pas les conditions pour l'octroi du statut de réfugié, respectivement pour l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire.

- Quant au refus du statut de réfugié

Les conditions d'octroi du statut de réfugié sont définies par la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et par la Loi de 2015.

Aux termes de l'article 2 point f de la Loi de 2015, qui reprend l'article 1A paragraphe 2 de la Convention de Genève, pourra être qualifié de réfugié : « tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 45 ».

L'octroi du statut de réfugié est soumis à la triple condition que les actes invoqués soient motivés par un des critères de fond définis à l'article 2 point f de la Loi de 2015, que ces actes soient d'une gravité suffisante au sens de l'article 42 paragraphe 1 de la prédite loi, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes de l'article 39 de la loi susmentionnée.

Monsieur, vous avancez que des miliciens seraient toujours à votre recherche, parce que vous auriez été un membre du parti « ... ».

Rappelons encore une fois qu'il s'agit là des motifs identiques que vous avez avancés dans le cadre de votre première demande de protection internationale et dont vous avez été débouté. De plus, il ressort avec évidence que les prétendus incidents récents dont vous faites état afin d'étayer votre deuxième demande de protection internationale sont des faits non personnels.

Il convient de retenir que des faits non personnels mais vécus par d'autres membres de la famille ne sont susceptibles de fonder une crainte de persécution au sens des prédicts textes que si le demandeur de protection internationale établit dans son chef un risque réel d'être victime d'actes similaires en raison de circonstances particulières.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, vous n'êtes jamais retourné en Irak après avoir été définitivement débouté de votre première demande de protection internationale par un arrêt de la Cour administrative du 7 décembre 2017.

Force est dès lors de constater que vous n'invoquez pas le moindre incident qui se serait déroulé en Irak impliquant votre personne. Ce constat reste établi même si les copies que vous avez déposées, notamment la prétendue lettre de menace que votre épouse aurait reçue ainsi que la prétendue attestation testimoniale de votre épouse et d'un passager de bus qui aurait assisté au prétendu enlèvement de votre fils cadet, seraient des reproductions avérées et authentiques.

Monsieur, vous alléguiez que les incidents impliquant votre épouse et votre fils seraient liés à votre personne du fait que vous seriez toujours dans le collimateur d'une milice chiite à cause de votre ancienne appartenance au parti « ... ».

Or, même s'il est vrai que certains anciens membres du parti « ... » ont été poursuivis par le passé, notamment en 2003 et 2004, force est de constater que la situation a changé depuis longtemps et que les anciens membres du « ... » ont été peu à peu réintégrés dans la société irakienne afin d'assurer la stabilité et l'avenir de votre pays d'origine.

En effet, « En février 2015, le gouvernement de Haidar Al-Abadi, qui a succédé à ... ne août 2014, déclare préparer une loi d'amnistie autorisant la réintégration des anciens ...istes dans les emplois publics. Le 16 juin 2015, le gouvernement dépose devant le Parlement un projet de réforme de la loi « Responsabilité et justice » ainsi qu'une loi d'amnistie; ces deux textes sont examinés en première lecture le 7 juillet. Le 27 juillet, le premier de ces textes est scindé en deux projets, l'un révisant la loi « Responsabilité et justice », l'autre portant sur l'interdiction du parti ... et des activités de racisme, terrorisme et takfir (extrémisme religieux). »

Au vu de la situation actuelle concernant les anciens membres du parti « ... » en Irak, il échet de conclure que vous restez en défaut d'établir un lien quelconque entre les faits concernant votre épouse ainsi que votre fils et des éléments liés à votre personne, notamment à votre ancienne appartenance au parti « ... ».

Il s'ensuit que la motivation ayant conduit des prétendus membres d'une milice à agresser et menacer votre famille reste inconnue, de sorte que vous restez en défaut d'établir un lien quelconque entre les faits dont aurait été victime les membres de votre famille et un des critères de fond définis dans la Convention de Genève.

On ne saurait dès lors retenir l'existence dans votre chef d'une peur respectivement d'une crainte de persécution en raison de votre race, votre nationalité, votre religion, vos opinions politiques ou votre appartenance à un certain groupe social.

Par ailleurs, il s'avère que les faits auraient été commis par des personnes privés, à savoir des prétendus membres d'une milice. Notons qu'une persécution commise par des personnes privées peut être considérée comme fondant une crainte légitime au sens de la Convention de Genève uniquement en cas de défaut de protection de la part des autorités et dont l'existence doit être mise suffisamment en évidence par le demandeur de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous mentionnez uniquement que votre épouse aurait déposé une plainte dans le cadre du prétendu enlèvement de votre fils cadet. Il est partant clairement établi que les autorités irakiennes interviennent quand elles sont sollicitées de sorte qu'aucun reproche ne saurait être formulé à l'égard des autorités irakiennes.

A cela s'ajoute que vous affirmez que la police aurait été sur les lieux dans le cadre de l'incident concernant votre fils aîné ... et qu'elle aurait ouvert une enquête sans même que votre épouse aurait déposé une plainte (p.11/17 du rapport d'entretien). De plus, le seul fait que votre épouse aurait quitté l'Irak avant même d'attendre les résultats de l'enquête en cours ne saurait suffire pour prouver que les autorités irakiennes seraient dans l'impossibilité de fournir à votre famille une protection adéquate.

Vous restez donc en défaut de démontrer concrètement que l'Etat ou d'autres organisations étatiques présentes sur le territoire de votre pays d'origine ne peuvent ou ne veulent accorder à votre famille une protection adéquate.

Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler que la notion de protection de la part du pays d'origine n'implique pas une sécurité physique absolue des habitants contre la commission d'actes de violences, mais suppose des démarches de la part des autorités en place en vue de la poursuite et de la répression des actes de violence commis, d'une efficacité suffisante pour maintenir un certain degré de dissuasion. Une persécution ne saurait être admise dès la commission matérielle d'un acte criminel, mais seulement dans l'hypothèse où les agressions commises par un groupe de population seraient encouragées par les autorités en place, voire où celles-ci seraient incapables d'offrir une protection appropriée.

Eu égard à tout ce qui précède, il échet de relever que vous n'apportez aucun élément de nature à établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que vous auriez été persécuté, que vous auriez pu craindre d'être persécuté respectivement que vous risquez d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine, de sorte que le statut de réfugié ne vous est pas accordé.

- *Quant au refus du statut conféré par la protection subsidiaire*

Aux termes de l'article 2 point g de la Loi de 2015 « tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs

sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48, l'article 50, paragraphes 1 et 2, n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays » pourra obtenir le statut conféré par la protection subsidiaire.

L'octroi de la protection subsidiaire est soumis à la double condition que les actes invoqués soient qualifiés d'atteintes graves au sens de l'article 48 de la Loi de 2015 et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens de l'article 39 de cette même loi.

L'article 48 définit en tant qu'atteinte grave « la peine de mort ou l'exécution », « la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine » et « des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En l'espèce, il ressort de votre dossier administratif que vous basez votre demande de protection subsidiaire sur les mêmes motifs que ceux exposés à la base de votre demande en reconnaissance du statut du réfugié.

Eu égard à tout ce qui précède, il échet de relever que vous n'apportez aucun élément pertinent de nature à établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que vous encouriez, en cas de retour dans votre pays d'origine, un risque réel et avéré de subir des atteintes graves au sens de l'article 48 précité, de sorte que le statut conféré par la protection subsidiaire ne vous est pas accordé.

Votre deuxième demande de protection internationale est dès lors refusée comme non fondée au sens des articles 26 et 34 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

Votre séjour étant illégal, vous êtes dans l'obligation de quitter le territoire endéans un délai de 30 jours à compter du jour où la présente décision sera devenue définitive, à destination de la République d'Irak, ou de tout autre pays dans lequel vous êtes autorisé à séjourner. (...) ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 3 février 2020, Monsieur ... a fait introduire un recours en réformation contre la décision ministérielle précitée du 16 janvier 2020.

1) Quant au recours tendant à la réformation de la décision du ministre du 16 janvier 2020 portant refus d'une protection internationale

Etant donné que l'article 35, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015 prévoit un recours en réformation contre les décisions de refus d'une demande de protection internationale,

le tribunal est compétent pour connaître du recours en réformation dirigé contre la décision du ministre du 16 janvier 2020, telle que déférée.

Le recours en réformation est encore à déclarer recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

A l'appui de son recours, Monsieur ... expose tout d'abord les faits et rétroactes à la base du présent litige, en réitérant, en substance, ses déclarations auprès du ministre dans le cadre de ses auditions des 11 septembre et 18 octobre 2018. Il fait ainsi valoir que depuis son départ d'Irak, des membres de la milice « *Asaib Ahl Al-Haq* » auraient proféré des menaces de mort par écrit à l'égard de son épouse en raison de la qualité d'ancien membre du parti politique « ... » de Monsieur ..., contraignant celle-ci, ensemble avec son fils, à quitter leur domicile familial pour tenter de se réfugier en Turquie. Sur leur trajet, des membres de la milice aurait enlevé son fils cadet pour obliger le demandeur à se rendre. La plainte de son épouse auprès des autorités irakiennes serait restée sans suites et son fils serait toujours porté disparu. Finalement, son fils aîné aurait été blessé lors d'un attentat à la bombe, alors qu'il serait revenu de Jordanie après l'enlèvement de son frère.

En droit, le demandeur conclut en premier lieu à une violation des articles 26 et 34 de la loi du 18 décembre 2015, sinon à une erreur manifeste d'appréciation des faits.

Ainsi, ce serait à tort que l'autorité ministérielle aurait refusé de lui accorder le statut de réfugié, alors qu'il ferait état d'une crainte découlant du manquement de son Etat d'origine de remplir ses obligations de protection vis-à-vis de ses citoyens, obligations résultant de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, auxquelles le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PICP) entré en vigueur le 23 mars 1976, aurait donné force obligatoire.

Il reproche au ministre d'avoir estimé que les faits d'espèce ne justifieraient pas dans son chef une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance religieuse, de son appartenance à un groupe social vulnérable, voire en raison de ses opinions politiques, de sorte qu'il n'aurait pas tiré les conséquences qui se seraient imposées, à savoir le fait qu'il éprouverait une menace réelle de la part des milices qui auraient les moyens d'agir impunément sans qu'il puisse espérer une protection de la part des autorités irakiennes.

Il fait valoir que ce serait à tort que le ministre aurait remis en cause la crédibilité de son récit en précisant que le document émis par la Croix-Rouge irakienne aurait été retiré expressément de la liste des pièces dans le cadre de la procédure relative à la recevabilité de la deuxième demande de protection internationale. Il cite par extraits le jugement du 22 mai 2019 ayant annulé la décision d'irrecevabilité à travers lequel le tribunal administratif a reproché au ministre de s'être limité à contester l'authenticité de la seule attestation du Comité international de la Croix-Rouge portant sur l'enlèvement du fils cadet sans prendre position sur les autres documents mis en avant par le demandeur et en retenant que les autres documents auraient dû faire l'objet d'une analyse plus détaillée de la part de la partie étatique. Monsieur ... reproche dans ce contexte au ministre de ne plus l'avoir convoqué à la suite du précité jugement du 22 mai 2019 afin de demander des explications relatives à l'authenticité des documents remis.

Monsieur ... expose que le ministre resterait en défaut de démontrer que les autres pièces ne seraient pas authentiques et demande à ce que le bénéfice du doute lui soit accordé, alors qu'il serait dans l'incapacité de prouver et d'étayer les éléments de son vécu et que son récit serait crédible. Il donne à considérer qu'hormis le document de la Croix-Rouge, les autres documents remis garderaient toute leur cohérence.

Il continue qu'il serait un ancien membre du parti « ... » et qu'il serait toujours dans le collimateur des milices tout en contestant la situation des anciens membres du parti « ... » telle que décrite par le ministre. Il se réfère dans ce contexte à un Rapport de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) du 29 janvier 2016, intitulé « *situation des anciens membres du parti ... en Irak* » pour en conclure qu'il continuerait d'être écarté de la société, poursuivi, persécuté et maltraité, de sorte qu'il y aurait lieu de constater que sa vie serait toujours en danger en cas de retour en Irak. Il ne s'agirait pas d'un sentiment latent de tension et de malaise, mais bien de menaces graves et de persécutions en raison desquelles il ne saurait plus retourner dans son pays d'origine.

Monsieur ... conteste l'argument ministériel selon lequel les faits auraient été commis par des personnes privées, alors qu'il s'agirait de milices, qui auraient été légalisées et reconnues parmi les forces armées de l'Etat irakien, de sorte à disposer de l'autorité étatique. Il se réfère dans ce contexte à un article publié sur www.jforum.fr (le portail juif francophone) en date du 29 novembre 2016 intitulé « *L'Irak se suicide et légalise les escadrons de la mort chiïtes* ». Il soutient qu'il craindrait d'autant plus de subir une persécution de la part des autorités irakiennes, alors qu'il serait recherché et risquerait une peine de prison sans avoir commis de crime.

Quant à la situation dans son pays d'origine, Monsieur ... fait valoir que les exactions commises par des milices chiïtes mettraient en exergue la réalité du système politique en Irak où il n'aurait, en cas de retour, aucune garantie de protection effective au sens de l'article 48, paragraphes a) et b) de la loi du 18 décembre 2015. Il se réfère à cet égard à un rapport du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides Belgique, intitulé « *La situation sécuritaire à ...* » du 14 novembre 2018, disponible sur le site Internet www.cgra.be et cite un extrait de la fiche thématique de l'OFPRA du 15 avril 2016 sur l'Irak intitulé « *4.3. Relations avec l'Iran* », relatif au soutien des milices chiïtes par l'Iran. Il cite encore des extraits d'un article de presse publié sur www.figaro.fr intitulé « *Ces toutes puissantes milices chiïtes proiraniennes qui veulent évincer les Américains d'Irak* », publié en date du 7 octobre 2019 et d'un rapport du service d'immigration finlandais intitulé « *Security Situation in Baghdad – The Shia Militias* » du 29 avril 2015 décrivant les difficultés de personnes d'ethnie sunnite de solliciter une protection auprès des policiers essentiellement chiïtes.

Il soutient par ailleurs qu'il y aurait une situation de conflit armé en Irak, alors que le pays ferait régulièrement l'objet d'attentats à la bombe et se réfère à cet égard à plusieurs articles de presse décrivant des incidents isolés. Il continue qu'un retour en Irak le mettrait dans une situation de danger permanent.

Monsieur ... fait encore valoir que sa demande n'aurait pas fait l'objet d'un examen objectif au sens de l'article 10 de la loi du 18 décembre 2015, alors que le ministre n'aurait « *rel[e]v[é] aucun argument, ni quant à [sa] situation (...), son adhérence au parti politique ..., alors qu'il est*

menacé par les milices, ni quant à la situation du pays, partant eu égard aux événements et à la situation générale du pays d'origine, il est nécessaire d'admettre qu'il existe une persécution grave à l'encontre de ce dernier en cas de retour en Irak, où il est impossible pour ce dernier de vivre en paix, dans ledit pays ».

Le demandeur souligne ensuite que les critères de l'article 42, paragraphe (1), points a) et b) de la loi du 18 décembre 2015 seraient remplies en l'espèce. A cet égard, il invoque le fait qu'il aurait été pris pour cible et menacé par des milices, respectivement par les autorités irakiennes. Monsieur ... fait encore valoir que les persécutions de la part de la milice « *Badr* » persisteraient à ce jour et seraient à considérer comme une accumulation de diverses mesures suffisamment graves pour affecter un individu au sens de l'article 42, paragraphe (1), point a) de la loi du 18 décembre 2015.

Monsieur ... estime, par ailleurs, qu'il ne ferait aucun doute que face aux violences physiques et mentales dont il ferait état, à savoir le fait d'avoir été menacé de mort, mais aussi la crainte de faire l'objet d'une exécution arbitraire, il n'aurait eu d'autre choix que de quitter son pays d'origine. Le demandeur soutient qu'il aurait été victime de persécution en raison de ses opinions politiques et en raison de sa religion, alors qu'il ne saurait solliciter une protection en Irak, d'autant plus qu'il ressortirait de son audition qu'il serait toujours recherché et que sa famille serait persécutée par la milice *Asaib Ahl al Haqq*, malgré son départ. Il précise encore que le fait d'être de confession musulmane chiite serait perçu par les autorités irakiennes comme un acte d'opposition à l'encontre du pouvoir et qu'en tant que sa qualité d'ancien membre du parti « ... », qui aurait été interdit par la constitution irakienne de 2005, serait perçue par les autorités publiques irakiennes comme l'expression de son opposition politique et religieuse face au régime en place. Ainsi, en cas de retour dans son pays d'origine, le risque pour lui d'être victime de persécutions rendant sa vie intolérable serait en l'espèce établi.

Il invoque ensuite une violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci-après désignée par « la CEDH », en rappelant qu'il existerait un risque réel dans son chef de subir des traitements inhumains et dégradants en raison « *de la législation très précise de l'Irak, quant à la légalisation des milices, et du traitement réservé aux dissidents de surcroît en fuite suite à des menaces proférées par les miliciens chiïtes à son encontre* », de sorte qu'il ne pourrait retourner dans son pays d'origine. Monsieur ... précise qu'il risquerait des « *sanctions disproportionnelles de condamnations à des peines graves contre sa vie, sinon une exécution arbitraire par un milicien* », sans pouvoir bénéficier d'une protection de la part des autorités en place. Il en conclut que la décision ministérielle déférée serait à annuler pour violation des articles précités de la CEDH.

A l'appui de sa demande tendant à l'obtention de la protection subsidiaire, le demandeur soutient qu'un retour en Irak l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48, point b) de la loi du 18 décembre 2015. Le fait d'avoir vécu dans la crainte constante que des atteintes graves se réalisent, constituerait pour lui des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et le manque de sécurité en Irak aurait pour conséquence l'absence de toute protection efficace pour lui. Monsieur ... en conclut qu'il serait fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire, alors qu'il risquerait actuellement « *des actes de harcèlement, de discrimination, sinon de traitement inhumains, la mort* ».

Finalement, il relève qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir profité d'une fuite interne au sens de l'article 41 de la loi du 18 décembre 2015, alors qu'il serait « *établi à suffisance de droit qu'en termes de sécurité, et tel qu'il ressort de son dossier administratif, ainsi que de tout ce qui a été précédemment exposés ci-avant* » qu'il ne saurait bénéficier d'une fuite interne. En se prévalant de l'article 37, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015. Monsieur ... soutient qu'il n'existerait aucune bonne raison de penser que les atteintes graves subies par lui ne se reproduiraient pas en cas de retour dans son pays d'origine.

Le délégué du gouvernement, quant à lui, conclut au rejet du recours pour ne pas être fondé.

S'agissant d'abord du moyen relatif à une violation de l'article 10 de la loi du 18 décembre 2015, il échet de rappeler qu'aux termes de cet article « (...) (3) *Le ministre fait en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises à l'issue d'un examen approprié. A cet effet, il veille à ce que : a) les demandes soient examinées et les décisions soient prises individuellement, objectivement et impartialement ; b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEAA) et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; c) les agents chargés d'examiner les demandes et de prendre les décisions connaissent les normes applicables en matière d'asile et de droit des réfugiés; d) les agents chargés d'examiner les demandes et de prendre les décisions aient la possibilité de demander conseil à des experts, le cas échéant, sur des matières particulières comme les questions médicales, culturelles, religieuses, ou celles liées aux enfants ou au genre. (...)* ».

Il y a cependant lieu de constater que le demandeur reste en défaut de préciser en quoi le ministre n'aurait pas procédé à un examen objectif et impartial de sa demande, étant donné qu'il se borne à affirmer que le ministre ne relèverait « *aucun argument, ni quant à [sa] situation (...), son adhérence au parti politique ..., alors qu'il [serait] menacé par les milices, ni quant à la situation du pays, partant eu égard aux événements et à la situation générale du pays d'origine (...)* », ce qui n'est manifestement pas le cas, tel qu'il résulte de la motivation de la décision déferée. Ce moyen doit ainsi être qualifié de simplement suggéré sans être effectivement soutenu, de sorte à encourir le rejet, alors que le tribunal n'est pas censé pallier la carence des parties dans la présentation de leurs moyens.

Aux termes de l'article 2 h) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *protection internationale* » se définit comme correspondant au statut de réfugié et au statut conféré par la protection subsidiaire.

La notion de « *réfugié* » est définie par l'article 2 f) de ladite loi comme étant « *tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait*

de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner (...) ».

Par ailleurs, aux termes de l'article 42 (1) de la loi du 18 décembre 2015 : « *Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1A de la Convention de Genève doivent :*

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). (...) ».

Enfin, aux termes de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015 : « *Les acteurs des persécutions ou des atteintes graves peuvent être :*

a) l'Etat ;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci ;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou atteintes graves. ».

et aux termes de l'article 40 de la même loi : « *(1) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves ne peut être accordée que par :*

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci, pour autant qu'ils soient disposés à offrir une protection au sens du paragraphe (2) et en mesure de le faire.

(2) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire. Une telle protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe (1) points a) et b) prennent des mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou des atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

(3) Lorsqu'il détermine si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et si elle fournit une protection au sens du paragraphe (2), le ministre

tient compte des orientations éventuellement données par les actes du Conseil de l'Union européenne en la matière. »

Il se dégage des articles précités de la loi du 18 décembre 2015 que l'octroi du statut de réfugié est notamment soumis aux conditions que les actes invoqués sont motivés par un des critères de fond définis à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, que ces actes sont d'une gravité suffisante au sens de l'article 42 (1) de la loi du 18 décembre 2015, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes des articles 39 et 40 de la loi du 18 décembre 2015, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles sont à qualifier comme acteurs seulement dans le cas où les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015 ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions et, enfin, que le demandeur ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine.

Dans la mesure où les conditions sus-énoncées doivent être réunies cumulativement, le fait que l'une d'elles ne soit pas valablement remplie est suffisant pour conclure que le demandeur ne saurait bénéficier du statut de réfugié.

Il échet de prime abord de retenir que le tribunal ne saurait revenir sur les faits ayant fait l'objet de la décision définitive résultant de l'arrêt précité de la Cour administrative du 7 décembre 2017, à savoir le fait d'avoir été menacé au vu de son appartenance au parti politique « ... » et de sa fonction de directeur d'une école ainsi que le fait d'avoir été détenu et d'avoir fait l'objet de perquisitions.

Il y a encore lieu de rappeler que le tribunal, statuant en tant que juge du fond en matière de demande de protection internationale, doit procéder à l'évaluation de la situation personnelle du demandeur, tout en prenant en considération la situation, telle qu'elle se présente à l'heure actuelle dans le pays de provenance. Cet examen ne se limite pas à la pertinence des faits allégués, mais il s'agit également d'apprécier la valeur des éléments de preuve et la crédibilité des déclarations du demandeur, crédibilité contestée en l'espèce par la partie gouvernementale.

A cet égard, il y a tout d'abord lieu de rappeler que le demandeur base sa deuxième demande de protection internationale sur trois faits. Premièrement, les menaces de la part d'une milice, deuxièmement l'enlèvement de son fils cadet et, troisièmement, l'attentat à la bombe sur son fils aîné.

A l'appui de sa seconde demande de protection internationale, Monsieur ... a déposé au ministère notamment un certificat établi par le Comité International de la Croix Rouge de ... selon lequel « *Le Comité International de la Croix Rouge (ICRC) certifie que la personne suivante (...) (...) a été inscrite par le Comité International de la croix Rouge conformément au courrier du commissariat ... numéro 4326 en date du 11/1/2018 concernant le kidnapping du prénommé ... par des Milices inconnues et dont on ignore le sort jusqu'à aujourd'hui. (...)* ».

Ce certificat a fait, à la suite d'une demande afférente du ministère, l'objet d'une vérification auprès de la section *Expertise Documents* de la Police grand-ducale en date du 26 mars

2019. Il ressort d'un rapport numéro 2019/5532/164/BC établi à cette même date que « [s]uite à une demande du MAE auprès de la ICRC au Iraq, notre service a reçu l'information que la lettre en question n'a jamais été émis par ce service ».

Monsieur ... a ensuite choisi de ne plus déposer cette pièce à l'appui de sa requête introductive d'instance sans donner le moindre éclaircissement quant à l'origine de ce document respectivement quant à la raison du dépôt d'un document *a priori* falsifié. Il échet encore de constater que lors de l'audition du demandeur auprès du ministère en date du 11 septembre 2018, ce dernier a tenté de donner des explications quant à des incohérences inscrites dans ce document¹, ce qui renforce encore la mauvaise foi avec laquelle ledit document a été utilisé. Le fait que ledit document a été envoyé ensemble avec les autres documents par le même expéditeur et qu'il précise qu'il serait établi sur base du procès-verbal de la police prétendument établi après l'enlèvement du fils laisse douter le tribunal sur l'authenticité des autres documents, d'autant plus, que la seule pièce dont l'authenticité était vérifiable par le ministre s'est avérée être un faux².

Il est par ailleurs douteux en l'espèce qu'entre le dépôt de la première demande de protection internationale en date du 16 septembre 2015 et l'arrêt de la Cour administrative en date du 7 décembre 2017, la famille de Monsieur ... aurait pu vivre en Irak sans être inquiétée, alors qu'elle est restée entre 2015 et 2017 à ... où ont eu lieu les faits à la base de la première demande de protection internationale, et qu'après que le demandeur a été débouté de sa demande, la milice aurait recommencé à menacer sa famille³, son fils cadet aurait été enlevé et son fils aîné aurait fait l'objet d'un attentat à la bombe et ce malgré le fait que la famille avait déménagé à ... fin 2017, où *a priori* personne ne les connaissait.

S'agissant de l'incident relatif à l'attentat à la bombe, le tribunal partage les doutes émis par le délégué du gouvernement. En effet, plusieurs incohérences quant à la venue du fils aîné en Irak restent non clarifiées, à savoir la question de savoir comment ce dernier a pu être informé de l'enlèvement de son frère⁴, alors qu'il vivrait depuis des années en Jordanie et celle de savoir comment il a pu retrouver sa mère malgré une absence complète de contact depuis 2004, alors que cette dernière a déménagé fin 2017 à A propos du rapport médical établi à la suite du prétendu attentat à la bombe devant la maison du demandeur et des photos d'un trottoir abîmé, respectivement d'une personne portant des blessures au visage, le tribunal rejoint le délégué du gouvernement qui relève, sans être sérieusement contredit, qu'il ne peut être déduit de ces documents que les blessures dont a été victime le fils du demandeur sont en rapport avec les faits

¹ « (...) Sie hat ihre Vermisstenanzeige mit eigenem Namen gemacht. Irgendwie hat sie den Namen meiner Mutter erwähnt. Sie hat die Frage des Roten Kreuzes wahrscheinlich missverstanden. Sie wollten Informationen über mich und meine Eltern haben. Auch die gleichen Informationen über ihre Eltern. Oben steht in lateinischen Buchstaben, der Name der Mutter meiner Frau, aber in arabischer Sprache steht dort der Name meiner Mutter. Ich habe dies bemerkt. Trotzdem habe ich es der Anwältin übersendet, damit dies bei ihnen abgegeben wird. » Rapport d'audition, p. 5.

² Cour adm. 28 novembre 2019, n° 43663C du rôle, disponible sur www.jurad.etat.lu.

³ Rapport d'audition, p. 4.

⁴ « Wie glauben Sie, hat ihr ältester Sohn erfahren, dass sein Bruder entführt wurde ? Ich weiss es nicht. Wie gesagt, es gibt keinen Kontakt zwischen uns. Meine Frau erzählte mir, dass mein Sohn Athir zurückgekommen ist um sich über seinen Bruder zu informieren. Vor unserem Haus ist eine Bombe explodiert. Dadurch ist er verletzt worden. », Rapport d'audition, p.6

allégués, à supposer le rapport médical authentique, respectivement que c'est bien le trottoir devant la maison du demandeur qui a été détruit.

Partant, le tribunal constate, à l'instar de la partie gouvernementale, que la production du certificat falsifié au ministère, combinée aux différents éléments relevés ci-dessus porte atteinte à la crédibilité générale du récit de Monsieur Le tribunal considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le demandeur ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 37, paragraphe 5 de la loi du 18 décembre 2015, « *Lorsque certains aspects des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions [cumulatives] suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; et e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Il échet de constater qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points c), et e), ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au demandeur le bénéfice du doute qu'il revendique.

Dans la mesure où le demandeur n'a ainsi pas fait état de manière crédible d'une persécution ou d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et de la loi du 18 décembre 2015 susceptible de justifier la reconnaissance du statut de réfugié dans son chef, le ministre a valablement pu lui refuser l'octroi dudit statut.

Quant au volet de la décision litigieuse portant refus dans le chef du demandeur d'un statut de protection subsidiaire, il y a lieu de relever qu'aux termes de l'article 2 g) de la loi du 18 décembre 2015, est une « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », « *tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48, l'article 50, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 48 de la même loi énumère, en tant qu'atteintes graves, sous ses points a), b) et c), « *la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Il s'ensuit que l'octroi de la protection subsidiaire est notamment soumis aux conditions que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, entrent dans le champ d'application de l'article 48 précité de la loi du 18 décembre 2015, à savoir qu'ils répondent aux hypothèses envisagées aux points a), b) et c), précitées, de l'article 48, et que les auteurs de ces actes puissent

être qualifiés comme acteurs au sens des articles 39 et 40 de cette même loi, étant relevé que les conditions de la qualification d'acteur sont communes au statut de réfugié et à celui conféré par la protection subsidiaire.

Par ailleurs, l'article 2 g), précité, définissant la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme étant celle qui avance « *des motifs sérieux et avérés de croire que* », si elle est renvoyée dans son pays d'origine elle « *courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48* », cette définition vise partant une personne risquant d'encourir des atteintes graves futures, sans qu'il n'y ait nécessairement besoin que le demandeur ait subi des atteintes graves avant son départ de son pays d'origine. Par contre, s'il s'avérait que tel avait été le cas, l'article 37 (4) de la loi du 18 décembre 2015 établit une présomption simple que les atteintes graves antérieures d'ores et déjà subies se reproduiront en cas de retour dans le pays d'origine, étant relevé que cette présomption pourra être renversée par le ministre par la justification de l'existence de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas. L'analyse du tribunal devra par conséquent en définitive porter sur l'évaluation, au regard des faits que le demandeur avance, du risque réel de subir des atteintes graves qu'il encourt en cas de retour dans son pays d'origine.

Le tribunal constate qu'à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le demandeur invoque en substance les mêmes motifs factuels que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance du statut de réfugié. Il soutient qu'il risquerait de subir des atteintes graves au sens de l'article 48, point b) de la loi du 18 décembre 2015, en cas de retour dans son pays d'origine, de sorte que le tribunal se limitera dès lors à examiner le point b) dudit article, étant encore précisé que s'il est certes vrai que dans le dispositif de la requête introductive d'instance il a conclu à l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire en raison d'une violence généralisée en Irak, il n'en reste pas moins qu'à défaut de développements à cet égard dans le corps de sa requête, il y a lieu de conclure qu'il s'agit d'un moyen simplement suggéré, sans être soutenu effectivement. Etant donné qu'il n'appartient pas au tribunal de suppléer à la carence de la partie demanderesse et de rechercher lui-même les moyens juridiques qui auraient pu se trouver à la base de ses conclusions, il y a lieu de rejeter un tel moyen.

Dans la mesure où le tribunal vient de conclure ci-dessus que le récit du demandeur manque de crédibilité, il n'y a pas lieu de retenir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour de son pays d'origine, Monsieur ... encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48 précité.

Au vu des conclusions dégagées ci-avant au sujet de la demande de reconnaissance du statut de réfugié, il y a lieu de retenir qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur base des mêmes arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel et avéré de subir des atteintes graves au sens de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015 précité.

C'est dès lors également à bon droit que le ministre a rejeté comme étant non fondée la demande tendant à l'obtention du statut conféré par la protection subsidiaire.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que c'est à bon droit que le ministre a déclaré la demande de protection internationale sous analyse comme non justifiée, de sorte que le recours en réformation est à rejeter comme non fondé.

2) Quant au recours tendant à la réformation de l'ordre de quitter le territoire

Etant donné que l'article 35, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015 prévoit un recours en réformation contre l'ordre de quitter le territoire, un recours sollicitant la réformation de pareil ordre contenu dans la décision déferée a valablement pu être dirigé contre la décision ministérielle litigieuse. Le recours en réformation, ayant par ailleurs été introduit dans les formes et délai prévus par la loi, est recevable.

Le demandeur conclut à la réformation de l'ordre de quitter le territoire comme conséquence de la réformation du refus d'une protection internationale. En outre, l'ordre de quitter le territoire encourrait, d'après lui, la réformation de manière autonome pour être contraire à l'article 129 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, ci-après désignée par « la loi du 29 août 2008 », de même qu'à l'article 3 de CEDH, alors qu'en l'état actuel du dossier, il faudrait conclure qu'il ne pourrait pas retourner dans son pays d'origine en raison de sa situation particulière se caractérisant par l'existence d'un danger réel et sérieux pour sa personne.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet du recours.

Quant au recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, il convient de relever qu'aux termes de l'article 34, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015, « *une décision du ministre vaut décision de retour. (...)* ». En vertu de l'article 2 q) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *décision de retour* » se définit comme « *la décision négative du ministre déclarant illégal le séjour et imposant l'ordre de quitter le territoire* ». Si le législateur n'a pas expressément précisé que la *décision* du ministre visée à l'article 34, paragraphe (2), précité, est une *décision négative*, il y a lieu d'admettre, sous peine de vider la disposition légale afférente de tout sens, que sont visées les décisions négatives du ministre. Il suit dès lors des dispositions qui précèdent que l'ordre de quitter est la conséquence automatique du refus de protection internationale.

Le demandeur sollicite la réformation de la décision portant ordre de quitter le territoire pour les motifs développés dans le cadre de son recours dirigé contre la décision de refus de sa demande de protection internationale, mais également au motif qu'un retour en Irak l'exposerait à de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le tribunal vient, tel que développé ci-dessus, de retenir que le demandeur n'a à aucun moment fait état de manière crédible d'une crainte justifiée de persécutions ou d'atteintes graves au sens de la loi du 18 décembre 2015, de sorte qu'il n'est pas établi que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire l'exposerait à un risque réel de subir des traitements cruels, inhumains ou dégradants et que, le ministre a valablement pu émettre un ordre de quitter le territoire comme conséquence du refus d'une protection internationale.

Dans ces circonstances, compte tenu des moyens figurant dans la requête introductive d'instance le tribunal ne saurait utilement remettre en cause ni la légalité ni le bien-fondé de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre.

Partant, le recours en réformation est à rejeter pour ne pas être fondé.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, deuxième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties;

reçoit en la forme le recours en réformation introduit contre la décision ministérielle du 16 janvier 2020 portant rejet d'un statut de protection internationale dans le chef de Monsieur ... ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

reçoit en la forme le recours en réformation introduit contre la décision ministérielle du 16 janvier 2020 ordonnant à Monsieur ... de quitter le territoire ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

condamne le demandeur aux frais et dépens.

Ainsi jugé par :

Françoise Eberhard, vice-président,
Daniel Weber, premier juge,
Michèle Stoffel, premier juge,

et lu à l'audience publique du 4 janvier 2020 par le vice-président, en présence du greffier Lejila Adrovic.

s. Lejila Adrovic

s. Françoise Eberhard

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 4 janvier 2020
Le greffier du tribunal administratif